

JU_GERICHTE CP 2012 21 vom 14. September 2012

JU Tribunal cantonal, 2012-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CP_2012_21

FR: JU_GERICHTE CP 2012 21 du 14 septembre 2012

IT: JU_GERICHTE CP 2012 21 del 14 settembre 2012

Regeste

Condamnation en première instance de trois prévenus à une peine privative de liberté de 3 ans et demi pour, notamment, brigandage qualifié. Sur appel, confirmation par la Cour pénale. | appels

Erwägungen

E. 3

Condamner le prévenu à telle peine privative de liberté à dire de justice n'excédant pas la durée de la détention provisoire, respectivement préventive et pour mesure de sûreté notamment subie jusqu'à ce jour depuis son arrestation et ordonner sa mise en liberté immédiate.

E. 4

En tout état de cause, dire et déclarer que la durée totale de la peine privative de liberté infligée à C. ne saurait excéder 24 mois dont à déduire la durée de la détention préventive et pour motif de sûreté notamment subie à ce jour.

E. 4.1

Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP).

E. 4.1.1

Le principe de la présomption d'innocence - consacré par les articles 6 ch. 2 CEDH, 14 ch. 2 Pacte ONU II, 32 al. 1 Cst. et 10 al. 1 CPP - et, son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 2c et les références citées). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité du prévenu pour établie uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a, 120 Ia 31 consid. 2c). Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite

E. 4.1.2

Dans le système de la libre appréciation des preuves, n'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Un témoignage peut être préféré à plusieurs autres, même un rapport d'expertise peut faire l'objet d'une appréciation. Examinant ainsi librement les moyens de preuve valablement produits, le juge doit déterminer s'il parvient à une certitude morale, à une intime conviction (CORBOZ, In dubio pro reo, RJB 1993, p. 421 s.).

E. 4.2

En l'espèce, le déroulement global des faits n'est pas contesté par les prévenus. Il est ainsi admis, et établi sur la base des différents éléments au dossier, qu'en date du 15 février 2011, les prévenus se sont rendus de Sochaux à Porrentruy, où ils sont arrivés vers 10h00. C. conduisait un véhicule Citroën C4 dans lequel avaient également pris place K., A. et B. Les trois prévenus sont descendus du véhicule, alors que C. est resté à l'intérieur. K. a pénétré le premier à l'intérieur de la bijouterie. Il s'est immédiatement dirigé vers l'arrière-boutique où il a menacé D. et sa fille, F., avec son pistolet d'alarme. D. ayant tenté de résister, K. l'a repoussé contre un meuble en le menaçant avec son arme. Il l'a ensuite contraint à se mettre à genoux et lui a attaché les mains dans le dos à l'aide d'attaches en plastique. Il en a fait de même avec F. Pendant ce temps, D. a pu s'enfuir par la porte de derrière et alerter la police. K. s'en est aperçu quelques secondes plus tard et a tenté de partir à sa recherche, suivi de F., qui lui avait indiqué, après avoir été menacée par le pistolet d'alarme, que son père était à l'étage. Parvenue à l'appartement des grands-parents, F. a pu se réfugier sous une table de la cuisine et s'y cacher. K., après avoir fait un rapide tour de l'appartement et s'être retrouvé face à I. et J., est redescendu à la bijouterie. Il a encore pris quelques bijoux dans le coffre de l'arrière-boutique, puis est retourné au magasin. A. et B., étaient entrés quelques secondes après K. dans la bijouterie. Ils ont cassé plusieurs vitrines à l'aide d'un marteau et mis plusieurs montres et bijoux dans des sacs noirs. Une fois leur compère revenu de l'arrière-boutique, ils l'ont suivi vers la sortie. Avant de quitter les lieux, ils ont tous deux pris en main leur spray Gel Pro. K. a dû tirer la porte qui était bloquée par l'agent T.1. Il a également montré son arme afin d'intimider celui-ci. Une fois le passage libéré, les trois prévenus sont montés dans la Citroën C4 qui les attendait quelques mètres plus loin. S'en est suivie une course-poursuite dont il est inutile de décrire ici le déroulement.

E. 4.3

Est en revanche contesté la participation de C. au repérage des lieux la veille des faits, soit le 14 février 2011. Les déclarations du prévenu ne convainquent pas la Cour pour les motifs suivants.

E. 4.3.1

C. a répété de façon constante que le 15 février 2011, il s'est rendu pour la première fois à Porrentruy, guidé par K. et qu'il a déposé les autres prévenus qui souhaitaient se promener. Le 14 février 2011, il est resté à l'hôtel pour se reposer. Le 15 février 2011, il précise, dans ses premières déclarations, qu'il a attendu ses compères dans la voiture, sans bouger, le moteur éteint (D.3.1). Réentendu, il précise qu'après les avoir déposés, il a parké le véhicule, dans une rue en pente, l'avant dirigé vers le bas de la rue (D.3.2). Il répète aux débats de première instance qu'il n'a déplacé le véhicule que de quelques mètres (D.3.5).

E. 4.3.2

Les faits tels qu'ils résultent du dossier et plus particulièrement de l'analyse des données GPS du véhicule Citroën C4 permettent toutefois clairement d'infirmer les déclarations du

prévenu. En effet, il découle d'une part des déclarations concordantes des autres prévenus lors des débats de première instance que C. les a déposés au bas de la rue Z.3 (D.1.5 ; D.2.6), ce qui correspond à la localisation du véhicule à 10:00:56 selon l'heure indiquée par le GPS (H.6.21). Il ressort des données de localisation que le véhicule Citroën a ensuite effectué un tour dans la vieille ville de Porrentruy durant environ 4 minutes, en redescendant jusqu'à la rue Z.6, puis en remontant la vieille ville jusqu'au haut de la rue Z.7, pour redescendre à la rue Z.1, à 10:04:08, où il est resté stationné deux minutes, avant de repartir en direction de Bure. L'itinéraire, tel que décrit, outrepassa largement le déplacement de quelques mètres que le prévenu allègue avoir parcouru pour aller se parquer. Les déclarations du prévenu ne sont dès lors pas crédibles pour ce motif déjà.

E. 4.3.3

A cela s'ajoute le fait que le trajet parcouru permet d'affirmer que le prévenu connaissait d'ores et déjà les lieux. En effet, il ressort des données GPS que le véhicule Citroën s'est déjà déplacé en vieille ville de Porrentruy la veille des faits. Si le trajet parcouru n'est pas identique, le périmètre visité et les rues traversées le sont. Le temps d'attente marqué au croisement de la rue Z.2 et de la rue Z.1, comme le jour du braquage, est également révélateur. Tout laisse ainsi penser que le conducteur du 15 février 2011 est identique à celui du 14 février. De plus, le trajet parcouru le 15 février 2011, hormis le temps de pause de deux minutes à la rue Z.1, ne laisse entrevoir aucune hésitation, ni demi-tour, comme cela aurait pu être le fait d'un conducteur qui circule pour la première fois dans une ville inconnue. Le trajet parcouru laisse au contraire clairement penser que le conducteur savait précisément par où passer pour atteindre sa destination finale. Une telle maîtrise du parcours ne peut résulter que d'une reconnaissance préalable de la vieille ville de Porrentruy.

E. 4.3.4

Les déclarations des co-prévenus permettent également d'affirmer que C. a repéré les lieux la veille du brigandage. K. affirme qu'ils étaient quatre pour procéder au repérage la veille des faits (D.4.3). Lors de son interpellation, à la question de savoir si lors du repérage les prévenus sont entrés dans la bijouterie, B. répond spontanément qu'aucun des quatre n'est entré à l'intérieur. Il se ravise toutefois ensuite disant qu'il n'est pas sûr que C. était avec eux et pense qu'ils devaient être trois (D.1.3). Il alléguera par la suite que C. n'était pas présent lors du repérage (D.1.5). Interrogé sur l'itinéraire parcouru depuis Belgrade, A. répond qu'ils sont venus à Porrentruy le 14, sont retournés à Sochoux, puis revenus le 15 (D.2.4). C'est seulement lors de l'audience devant le Tribunal de première instance qu'il exclut la présence de C. à l'occasion de la reconnaissance du 14 février (D.2.6). Les déclarations de K., ainsi que les premières déclarations des co-prévenus, plus spontanées et dignes de foi, confirment ainsi également la présence de C. la veille des faits.

E. 4.3.5

Finalement, il ressort du dossier que les autres prévenus savaient pertinemment où C. les attendait. En effet, comme déjà précisé, ce dernier les a déposés à la rue Z.3, soit à l'ouest de la bijouterie, puis les a attendus devant le magasin d'optique H., à la rue Z.1, soit à l'est de la bijouterie. Il ressort de la vidéosurveillance et des éléments au dossier, notamment les déclarations de D. que les prévenus, à leur sortie, se dirigent immédiatement à l'est de la bijouterie, sans hésitation. Il s'ensuit que cet emplacement avait forcément dû être discuté d'entente entre les prévenus, notamment à l'occasion du repérage la veille des lieux.

E. 4.4

C. affirme en outre qu'il ignorait que K., A. et B. avaient l'intention de braquer une bijouterie. Il pensait uniquement "aller se promener".

E. 4.4.1

Il ressort toutefois des faits établis ci-dessus (consid. 4.3), que C. est déjà venu la veille des faits à Porrentruy, afin de repérer les lieux. Si l'on peut concevoir que les prévenus aient eu l'envie, depuis Paris, de se rendre en Suisse pour visiter la ville de Porrentruy, on ne comprend toutefois pas qu'une telle visite s'effectue en 10 minutes à peine sans descendre du véhicule le 14 février 2011 et que les prévenus reviennent le lendemain pour visiter une nouvelle fois la ville de Porrentruy.

E. 4.4.2

Le fait que les autres protagonistes n'aient pas mis leur chauffeur au courant de leur intention apparaît en outre difficilement crédible au vu des risques qu'ils pouvaient encourir. Il est en effet inimaginable qu'ils aient pris le risque que C. décide, pour une raison ou pour une autre de parquer le véhicule plus loin, de descendre du véhicule pour regarder une vitrine ou pour se rendre dans un café ou encore toute autre raison. Il est rappelé que selon C., les autres prévenus allaient se promener, de sorte qu'il avait lui-même tout loisir, en les attendant, de vaquer à d'autres occupations.

E. 4.4.3

Les explications du prévenu quant au motif de sa présence le jour des faits sont pour le moins farfelues et varient au fil des auditions. Il explique dans un premier temps avoir accepté d'amener K. en Suisse car il s'ennuyait. Arrivés à Porrentruy, K. lui a demandé de les attendre au coin d'une rue afin d'éviter de payer le parcage (D.3.1). Puis il allègue être resté dans le véhicule, faute d'envie de se promener (D.3.2). Il répète qu'il ne voulait pas venir en Suisse, mais a cédé, car il ne souhaitait pas rester seul. K. lui aurait proposé de rester en France et d'utiliser son véhicule, mais il a refusé car ce dernier portait les plaques françaises (D.3.2 ; D.3.5). Il paraît étonnant que les prévenus aient insisté pour utiliser le véhicule de C. plutôt celui de K. et que le prévenu n'ait pas cherché à comprendre pour quels motifs ses comparses tenaient tant à utiliser son véhicule pour se rendre en Suisse. Pour le reste, il y a lieu de relever que les déclarations du prévenu relatives à leur séjour à Paris, notamment l'endroit où ils ont été logés, et les circonstances dans lesquelles ils ont fait la connaissance de K. sont très fluctuantes et peu cohérentes. Elles sont d'ailleurs en contradiction avec les deux SMS reçus sur le téléphone de A. qui indiquent tant le domicile de K. qu'un numéro où le joindre (consid. F.7). Il est également relevé que le numéro de téléphone de C. était enregistré dans celui de K. (H.10.6 ; H.10.146).

E. 4.4.4

Plusieurs témoignages établissent que C. n'attendait pas tranquillement ses acolytes en écoutant de la musique, mais qu'il était au contraire sur le qui-vive, moteur en marche. T.1 déclare que la voiture a reculé, puis a descendu la rue en trombe. Il se souvient d'un coup de gaz et d'un sifflement (E.1). T.2 a quant à lui entendu des coups de gaz et le moteur tourner alors que les prévenus n'étaient pas encore montés (E.2). Il apparaît ainsi clairement que C. attendait les autres protagonistes en sachant pertinemment ce que ceux-ci étaient en train de faire ; il était prêt à démarrer et à mettre les gaz. Ses déclarations selon lesquelles il n'aurait accélérer la cadence que sur requête de K. ne sont pas crédibles et en contradiction avec les

témoignages précités.

E. 4.4.5

Les plaques d'immatriculation volées, retrouvées sur le véhicule Citroën C4, constituent également un indice fort d'acte préparatoire. Le soin apporté à dissimuler la provenance du véhicule et les risques pris en volant des plaques d'immatriculation sont révélateurs d'un comportement délictueux et font partie d'un plan élaboré afin de brouiller les pistes. Les déclarations de C. selon lesquelles il n'avait pas remarqué que le véhicule qu'il conduisait le jour des faits, soit le 15 février, portait des plaques d'immatriculation volées ne sont pas crédibles et entrent en contradiction avec les autres éléments au dossier, notamment les déclarations de K., selon lesquelles les trois prévenus l'ont déposé dans la région de Montbéliard-Sochaux afin qu'il dérobe les plaques et l'ont récupéré quelques minutes plus tard (D.4.3). B. a également déclaré que tous savaient qu'il fallait voler des plaques et dissimuler les plaques serbes. Il s'est certes ravisé par la suite en déclarant qu'il ne pouvait pas dire si C. était au courant de cela (D.1.3). Il convient cependant, une fois encore, de retenir les premières déclarations, plus spontanées et dignes de foi.

E. 4.4.6

Le fait que les prévenus, y compris C., aient tous laissé leurs effets personnels et leurs papiers d'identité dans le second véhicule, soit la FIAT stationnée en France, avant de venir à Porrentruy est également un indice fort du fait que C., comme les autres, avait connaissance du projet de braquage. Les déclarations de ce dernier selon lesquelles K. lui avait dit qu'il n'avait pas besoin de ses papiers pour venir en Suisse et qu'il ignorait qu'il devait passer la frontière sont, une fois encore, peu crédibles et ne nécessitent pas plus d'explications. Il est par ailleurs incompréhensible que C. appréhende de conduire le véhicule de K. car il porte des plaques étrangères, mais qu'il laisse délibérément le permis de circulation du véhicule Citroën C4 et son permis de conduire dans un autre véhicule, alors même qu'il ne pouvait pas ignorer qu'il devrait franchir la frontière pour venir en Suisse (H.8.20 et H.8.22). Le fait de se débarrasser de ces documents d'identité avant de venir en Suisse illustre à nouveau la volonté de brouiller les pistes résultant d'un plan élaboré et préétabli. Il y a lieu à cet égard de noter que K., n'a pas voulu donner son identité avant que celle-ci ne puisse être établie. Les déclarations de K. aux termes desquelles il ne voulait pas indiquer la localisation du véhicule FIAT avant de savoir si les prévenus avaient donné ou non leur identité sont également révélatrices (D.4.3).

E. 4.4.7

Il apparaît par ailleurs invraisemblable que le prévenu, C. ne se soit rendu compte de rien et ne comprenne ce qu'il venait de se passer qu'après avoir abandonné la voiture et avoir vu une montre à côté d'un sac noir. Il est plus que douteux que l'accoutrement sombre des prévenus, munis d'une écharpe ou d'un foulard, le fait qu'ils soient sortis du véhicule en emportant des sacs vides, reviennent avec des sacs pleins, ne l'ait pas interpellé.

E. 4.4.8

A tous ces éléments, s'ajoutent encore les déclarations des autres protagonistes quant à l'implication de C. K. relève ainsi qu'il est peu vraisemblable que les autres prévenus ignoraient ce qu'ils venaient faire à Porrentruy (D.4.3). B. allègue également qu'ils ont parlé les quatre ensemble du brigandage à Paris, puis se ravise et dit qu'il ignore en fait si C. était ou non au courant (D.1.3). A la question de la procureure de savoir s'il était prévu que K. entre le premier dans la bijouterie, suivi de A. et B., pendant que C. les attendait dans le

véhicule, A. répond que c'était certainement le cas (D.2.4).

E. 4.4.9

Il est pour le surplus surprenant de constater que l'endroit où C. a déposé ses comparses, soit au bas de la rue Z.3, est indiqué sur le plan manuscrit retrouvé dans la poche du pantalon de K. Cet élément conforte l'idée selon laquelle les détails du brigandage ont fait l'objet de discussions préalables entre les prévenus.

E. 4.4.10

Il apparaît finalement troublant que C., qui conteste toute participation aux faits commis et à l'organisation de ceux-ci, ait fait office de "banquier" pour tous les autres protagonistes. En effet, il y a lieu de relever qu'il a payé la location du véhicule Citroën C4, ainsi que l'hôtel F1 à Sochaux. C. précise ensuite qu'il était convenu que les autres prévenus le remboursent plus tard en empruntant à leurs parents (D.3.2). On ne comprend dès lors pas pourquoi ceux-ci n'auraient pas emprunté à leurs parents

E. 4.5

Au vu des éléments décrits ci-dessus, la Cour a acquis la conviction que C. est venu en Suisse le 14 février 2011 avec K., A. et B. pour repérer les lieux du brigandage et qu'ils sont revenus à Porrentruy le 15 février 2011 avec la ferme l'intention de le commettre.

E. 4.6

Les trois prévenus allèguent qu'ils ignoraient que K. porterait une arme durant le brigandage. Ils pensaient agir sans arme ni violence et ne pensaient pas commettre un brigandage. Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé, qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience (ATF 130 IV 58 consid. 8.4). Les déclarations des prévenus sur ce point ne sont pas crédibles au vu des éléments suivants.

E. 4.6.1

Il ressort en effet du dossier que le braquage a fait l'objet d'une certaine préparation et organisation. Il est notamment établi, que pour venir en Suisse les prévenus ont volé des plaques d'immatriculation, afin de brouiller les pistes et de rendre les recherches de la police plus difficiles. Ils se sont, dans la même idée, débarrassés de leurs documents d'identité qu'ils ont laissés dans un second véhicule de location. Ils sont venus, la veille des faits, repérer les lieux. Ces différents éléments démontrent que le brigandage n'a pas été décidé sur un coup de tête, mais a fait l'objet de préparation et de discussion. Le trajet utilisé pour venir en Suisse est également révélateur. En effet, les prévenus sont passés tant le 14 que le 15 février par Exincourt, Audincourt, Dasle, Beaucourt, Saint-Dizier-l'Évêque, Croix, Bure puis Porrentruy. L'itinéraire prévu, appelé "route du paradis" emprunte ainsi des routes secondaires et passe la frontière à un endroit qui ne comporte pas de poste de douane. Le choix d'un tel itinéraire, nécessitant des connaissances locales des lieux, démontre une fois encore la volonté de passer inaperçu et de brouiller les pistes. Il est pour le surplus étonnant que des ressortissants serbes et parisiens aient eu connaissance de ce chemin.

E. 4.6.2

Les déclarations de K. et de A. confirment également qu'une certaine répartition des tâches avait été planifiée. K. relate ainsi qu'un tiers l'a mis en contact avec les autres prévenus dans le but de commettre un brigandage. Après avoir effectué le repérage, ils ont ensemble

discuté du rôle de chacun (D.4.3). A. admet qu'ils se sont répartis les rôles à Paris (D.2.4), puis à la question de savoir s'il était prévu que K. entre le premier, suivi de B. et lui-même, pendant que C. attendait dans le véhicule, il répond que cela devait certainement être le cas, mais qu'il préfère parler de son propre rôle. Il savait qu'il devait entrer dans le magasin et faire ce qu'il a fait (D.2.4). S'il ne répond pas clairement à propos des tâches attribuées aux autres prévenus, A. admet qu'il savait parfaitement ce qu'il devait lui-même faire. Il s'ensuit qu'une discussion a forcément eu lieu afin de définir son rôle, respectivement celui des autres. B. déclare

E. 4.6.3

Outre la répartition des rôles de chacun, les prévenus ont également décidé d'un partage du matériel, respectivement des armes. En effet, A. et B. détenaient chacun un marteau pour casser les vitrines et un spray Gel Pro. K. détenait un spray CS 80, une matraque et le pistolet d'alarme. Cette répartition n'est pas due au hasard et correspond aux tâches de chacun telles qu'elles avaient été prédéfinies. Il n'est pas vraisemblable ni compréhensible que K. ait tu à ses comparses le fait qu'il détiendrait une arme factice dont il avait d'ailleurs besoin pour assumer son rôle consistant à neutraliser le personnel de la bijouterie.

E. 4.6.4

Dans la mesure où les prévenus ont décidé de commettre un brigandage aux alentours de 10h00 du matin, ils avaient nécessairement envisagé la présence du personnel. Le rôle de K. était précisément de le neutraliser, raison pour laquelle il devait entrer en premier dans la bijouterie. Les prévenus ne pouvaient ignorer qu'il réaliserait sa tâche à l'aide d'une arme, respectivement d'une arme factice. On ne saurait raisonnablement soutenir qu'en décidant de se rendre dans une bijouterie en plein jour ouvrable, armés à tout le moins de sprays au poivre, les prévenus pensaient uniquement commettre un vol, sans contrainte, ni violence. Preuve en est que B. s'interroge tout de même à ce sujet puisqu'il demande à K. comment il va procéder (D.1.4).

E. 4.6.5

L'enregistrement vidéo du déroulement des faits indique clairement la détermination des prévenus. Tous agissent de façon rapide et décidée. Une fois à l'intérieur de la bijouterie, chacun agit selon le plan ; ils ne se concertent pas et n'hésitent pas outre mesure. K. entre le premier et se dirige immédiatement à l'arrière-boutique, comme convenu. A. et B. le rejoignent quelques secondes plus tard, comme convenu, et s'attèlent immédiatement à casser les vitrines et à prendre montres et bijoux. Ils ne se soucient à aucun moment de l'activité de leur compère à l'arrière-boutique, bien qu'il revienne vers eux 4 minutes plus tard. Cet élément démontre une fois encore qu'ils avaient convenu des rôles de chacun et qu'ils savaient pertinemment que K. était occupé à neutraliser le personnel à l'arrière-boutique.

E. 4.6.6

Une telle préparation et organisation permet ainsi d'admettre que les prévenus ne pouvaient ignorer l'utilisation d'une arme par leur acolyte au moment des faits afin de neutraliser le personnel. Cet élément avait, bien au contraire, été discuté au préalable entre les prévenus.

E. 4.6.7

A ces différents éléments, s'ajoutent les déclarations claires, cohérentes et convaincantes de K. quant au déroulement des faits. Il précise de façon crédible qu'il avait été décidé qu'il

entrerait en premier afin de neutraliser le personnel ; tous savaient qu'il entrerait avec l'arme factice, qu'il a d'ailleurs montrée lors des discussions préparatoires. Ce n'était pas un secret (D.4.3).

E. 4.6.8

Il ressort en effet de la vidéosurveillance que K., sitôt entré dans la bijouterie, sort l'arme de son manteau pour la prendre en main. De même lorsqu'il quitte la bijouterie, il tient à nouveau cette arme en main, de façon visible, afin d'intimider l'agent de police. Il était à ce moment-là devant A. et B. Ces derniers ne pouvaient donc pas ignorer que K. portait une arme. Leurs déclarations selon lesquelles ils en ignoraient la présence avant leur audition par la police ne sont pas crédibles. Leurs déclarations selon lesquelles ils n'auraient jamais accepté de commettre un brigandage dans ces circonstances le sont d'autant moins. En effet, il est rappelé que A. et B. portaient tout deux un spray Gel Pro au moment de sortir de la bijouterie ; il était dégoupillé et prêt à l'emploi. Il s'ensuit qu'ils avaient expressément admis l'éventualité de devoir faire face à un imprévu et s'étaient équipés en conséquence.

E. 4.7

Au vu de ce qui précède, la Cour a acquis l'intime conviction que tous les prévenus savaient, avant de commettre le brigandage, que K. porterait une arme factice, dont il menacerait le personnel de la bijouterie pour le neutraliser. A tout le moins, force est de retenir que les prévenus en ont envisagé et accepté l'idée. 5. Les trois prévenus ont été reconnus coupable de brigandage qualifié par le Tribunal de première instance, prévention qu'ils contestent. Aux termes de l'article 140 ch.1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

E. 5

Dire que le prévenu est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine qui lui serait infligée, excédant la durée de la détention préventive subie à ce jour et en tout état de cause ordonner également sa mise en liberté immédiate.

E. 5.1

Le brigandage est une infraction composée qui suppose des atteintes à des biens juridiques différents : une atteinte à la propriété et une atteinte à la liberté de la personne et/ou à son intégrité corporelle, voire à sa vie. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. Le brigandage n'est donc pas exclusivement une infraction contre le patrimoine, mais également une infraction contre la liberté, ce qui explique qu'elle soit plus sévèrement réprimée (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, N. 4 ad art. 140). L'article 140 CP institue ensuite une gradation dans la gravité du brigandage, en fonction du danger créé et prévoit plusieurs circonstances aggravantes. Si l'auteur réalise simultanément les conditions de plusieurs circonstances aggravantes, elles seront retenues, mais sans que le cadre légal de la peine puisse encore être élargi vers le haut (CORBOZ, op. cit., N. 15 ad art. 140).

E. 5.2

Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Cette disposition vise le cas de celui qui, pour commettre un brigandage, emporte avec lui une telle arme, sans pour autant s'en servir, par

exemple à des fins d'intimidation (ATF 110 IV 77).

E. 5.3

Le brigandage est ensuite aggravé si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si de toute manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 CP).

E. 5.3.1

Selon la jurisprudence, il y a bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées; du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 135 IV 158 consid. 2 ; 132 IV 137 consid. 5.2).

E. 5.3.2

Pour trancher la question du caractère particulièrement dangereux de l'auteur, il faut examiner sa façon d'agir, c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles son infraction a été commise, notamment la manière d'exécution utilisée, la préparation professionnelle, la brutalité de l'action, la façon particulièrement audacieuse,

E. 5.3.4

L'article 140 ch. 4 prévoit une dernière circonstance aggravante lorsque l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté. La circonstance aggravante prévue au chiffre 4 de l'art. 140 CP doit être interprétée restrictivement en raison de l'importance de la peine, qui est la réclusion pour cinq ans au moins et qui correspond ainsi à la peine du meurtre. Selon la jurisprudence, la mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement (ATF 121 IV 67 consid. 2b). En ce qui concerne la cruauté, la jurisprudence exige que l'auteur inflige des lésions, des souffrances ou des humiliations inutiles, y prenant même un certain plaisir ou à tout le moins faisant preuve d'une absence particulière de scrupules.

E. 5.4

Le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose une décision commune, mais qui n'est pas nécessairement expresse. Le contenu de la volonté doit permettre de distinguer le coauteur du participant accessoire : il faut que l'auteur s'associe à la décision dont

E. 5.5

Les circonstances aggravantes définies aux chiffres 2 à 4 de l'article 140 CP constituent des circonstances dites réelles qui confèrent à l'acte une gravité objective plus grande et qui influent en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils les connaissent (par opposition aux circonstances personnelles de l'article 26 CP (TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2e éd., Zürich 1997, n. 21, art. 140, p. 517). Ainsi, le coauteur et le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes,

lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (TF 6P.53/2007 du 18 juin 2007 consid. 7.2).

E. 5.6.1

En l'espèce, il est établi que le butin escompté était constitué d'objets de valeur, soit des montres et des bijoux pour plus de CHF 200'000.-. Les prévenus n'ignoraient pas la valeur du matériel dérobé, puisqu'ils avaient l'intention d'éponger leurs dettes. Outre le butin conséquent, il y a lieu de relever le caractère éminemment professionnel de l'organisation mise en place. Les prévenus n'ont pas hésité à effectuer plusieurs centaines de kilomètres pour commettre le brigandage litigieux. Ils se sont installés dans un hôtel à quelques kilomètres de la frontière qu'ils ont franchi à deux reprises à un endroit non contrôlé. Ils sont venus la veille repérer les lieux. Ils ont loué deux véhicules, un en Serbie et le second en France. Ils ont volé des plaques d'immatriculation qu'ils ont apposées sur le véhicule utilisé le jour des faits afin de brouiller les pistes, puis se sont délestés de tout document d'identité permettant de les identifier et les ont laissés dans le second véhicule resté en France. Le jour des faits, ils ont pris la peine de camoufler leur visage en portant foulard ou écharpe - qu'ils ont remonté sur leur visage pendant le braquage - afin de rendre leur identification plus difficile. Le rôle de chacun des prévenus étaient clairement défini et convenu à l'avance ; une personne devait neutraliser le personnel, deux autres

E. 5.6.2

Dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que les prévenus avaient l'intention de commettre plusieurs brigandages, la circonstance aggravante de la bande ne peut être retenue. S'agissant de la dangerosité de l'arme factice utilisée, il ressort clairement du dossier et plus particulièrement des tests réalisés lors de l'audience de première instance, qu'elle est propre à blesser une personne en causant une brûlure en cas de tir à bout touchant ou des lésions dues au bruit (~106 décibels). Il apparaît en revanche moins évident que les conséquences précitées (brûlure et bruit) soient assimilables à des lésions graves au sens de la jurisprudence précitée (cf. NIGGLI / RIEDO, op. cit., n. 147 ad art. 139). La question peut toutefois rester ouverte de savoir si l'arme factice utilisée le 15 février 2011 constitue une arme dangereuse au terme de l'article 140 ch. 2 dans la mesure où le comportement des auteurs du brigandage est constitutif de brigandage qualifié au sens de l'article 140 ch. 3 CP. Il en va de même du spray au poivre CS 80 et des sprays Gel Pro.

E. 5.6.3

Au vu de la version avérée des faits retenue par la Cour (cf. consid. 4.4ss), et plus particulièrement du rôle de C. au moment des faits en tant que chauffeur, ainsi que sa participation aux phases préliminaires de l'opération, il doit être reconnu coupable de brigandage qualifié en tant que coauteur et non uniquement en tant que complice. L'activité déployée depuis le départ jusqu'à l'exécution du forfait, démontre en effet que son rôle n'était pas secondaire. S'agissant de A. et B., leur qualité de coauteur n'est pas contestée dans la mesure où elle porte sur le vol, soit sur le fait d'être entré dans la bijouterie et de s'être emparé de bijoux et montres. Au vu de la version des faits retenue par la Cour pénale, et plus particulièrement du fait que tous les prévenus ont participé à la planification et préparation du brigandage, en repérant les lieux, en volant des plaques d'immatriculation, en cachant les papiers d'identité, en se répartissant les rôles ainsi que les "armes", en ayant accepté l'idée que K. neutralise le personnel, etc., force est de constater que les agissements des prévenus ne se sont pas circonscrits à une contribution subalterne. Il est au contraire

établi qu'ils ont tous indiscutablement exercé une certaine maîtrise des opérations et que leur rôle était indispensable. Ils se sont associés aux décisions dont sont issues les infractions en cause ainsi qu'à leur réalisation, dans des conditions et dans une mesure qui les font apparaître comme des participants principaux.

E. 5.7

Compte tenu de ce qui précède, A., B. et C. doivent être déclarés coupables de brigandage qualifié au sens de l'article 140 ch. 3 CP. 6. C. conteste avoir commis des dommages à la propriété lors du brigandage dans la bijouterie G.

E. 6

Prendre acte que le prévenu admet les prétentions civiles que fait valoir le plaignant E.

E. 6.1

Aux termes de l'article 144 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office (al. 3). L'infraction requiert l'intention ; le dol éventuel suffit (ATF 116 IV 145 consid. b).

E. 6.2

En l'espèce, C. ne conteste pas que des dommages à la propriété aient été commis, mais fait valoir qu'il ignorait tout de l'intention de ses co-prévenus. Comme cela a déjà été admis ci-dessus (cf. consid. 4.5ss), C. n'était pas sans ignorer que les autres prévenus avaient l'intention de commettre un brigandage à l'aide de marteaux, au contraire il a participé à l'organisation de ce dernier. Le mode opératoire convenu impliquait nécessairement des dommages aux vitrines et objets de la bijouterie, ce qu'avait expressément accepté le prévenu.

E. 7

Débouter pour le surplus les parties plaignantes et civiles, ainsi que le Ministère public de toutes leurs conclusions.

E. 7.1

Comme dans l'ancien droit, le critère essentiel est celui de la faute. Le législateur reprend, à l'alinéa 1, les critères des antécédents et de la situation personnelle, et y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Codifiant la jurisprudence, l'alinéa 2 de l'article 47 CP énumère de manière limitative les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, que la jurisprudence mentionnait sous l'expression du "résultat de l'activité illicite", ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspond plus ou moins à la notion "de mode et d'exécution de l'acte" prévue par la jurisprudence. Sur le plan subjectif, le texte légal mentionne la motivation et les buts de l'auteur, qui correspondent aux mobiles de l'ancien droit (art. 63 aCP), et la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, qui se réfère au libre choix de l'auteur entre la licéité et l'illicéité. Comme l'ancien article 63 CP, l'article 47 n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les

conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine (ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 7.2

; 125 III 269 consid. 2a).

E. 7.3

S'agissant du concours d'infractions, en vertu de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation (Asperationsprinzip) est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, les peines doivent être prononcées de manière cumulative (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

E. 7.4

En l'espèce, les trois prévenus sont reconnus coupable de brigandage qualifié et de dommages à la propriété. C. est en outre reconnu coupable d'infraction à la LCR. A

E. 7.4.1

La situation personnelle des prévenus a été décrite ci-dessus (consid. G). Il y est renvoyé. La faute des prévenus doit être qualifiée de lourde et de similaire. En effet, tous ont pris part de façon semblable à l'organisation et à la préparation du brigandage. Il est établi que les prévenus venus de Serbie se sont rendus à Paris puis à Porrentruy afin de commettre le brigandage, ce qui dénote une forte intensité de volonté criminelle. Il n'est pas évident de savoir si l'intention de commettre ce brigandage a été prise à Belgrade déjà, mais tel était toutefois clairement le cas à Paris, au vu des déclarations des prévenus. Ils ont ainsi parcouru plusieurs centaines de kilomètres pour réaliser leur méfait. Ils n'ont pas hésité à franchir la frontière, prenant le risque d'être intercepté par la douane, respectivement la douane volante. Ils se sont munis d'une arme factice, d'une matraque et de plusieurs sprays au poivre. Ils sont entrés dans la bijouterie, vers 10h00 du matin ; l'un d'eux a menacé les employés avec une arme factice et les a ligotés. Ils avaient repéré les lieux la veille et ont agi de manière décidée et organisée. En opérant en plein jour, ils ont fait preuve de leur audace et du peu de cas qu'ils faisaient des conséquences de leurs actes sur les employés de la bijouterie qu'il leur faudrait nécessairement neutraliser ; ils ne se sont aucunement souciés de l'impact que leur comportement pouvait avoir sur les victimes. Ces dernières ont eu peur pour leur vie et ont subi un véritable traumatisme. Elles craignent encore aujourd'hui de se retrouver dans une situation identique lorsque des clients inconnus ou bizarres entrent dans la bijouterie (cf. consid. 10.2 ci-après). Les actes imputés aux prévenus apparaissent d'une gravité certaine. Les prévenus ont agi sur la base d'un plan élaboré, organisé et mûrement réfléchi. Ils n'ont pas agi sur un coup de tête comme ils le laissent entendre et auraient eu moult fois la possibilité d'abandonner leur activité délictueuse. Leur responsabilité est pleine et entière. Ils ont agi par égoïsme et pur appât du gain. Ils n'ont pas véritablement collaboré à l'enquête, refusant de répondre aux questions ou alléguant des faits invraisemblables. Ils ont cherché à minimiser leur implication personnelle dans le déroulement des faits, faisant tous valoir qu'ils n'ont fait que "suivre le mouvement", sans avoir participé aux préparatifs et sans avoir eu véritablement la volonté de commettre le brigandage. Ils ont finalement, lors de l'audience de première instance, rejeté sur K. la responsabilité des actes les plus graves.

E. 7.4.2

Au vu des éléments ci-dessus, en particulier de la culpabilité des prévenus, la Cour estime qu'une peine privative de liberté de trois ans et demi constitue une sanction conforme aux critères légaux. La situation personnelle et familiale des prévenus, prise en compte dans le cadre des critères généraux en matière de fixation de la peine, ne justifie en aucune façon une réduction de cette peine au titre de la prise en compte des effets de cette dernière sur l'avenir du condamné (art. 47 CP), compte tenu notamment de la gravité de la culpabilité de ces derniers. Compte tenu de la quotité de la peine prononcée, ni le sursis (art. 42 CP) ni le sursis partiel (art. 43 CP) n'entrent en ligne de compte, la condition objective posée à leur octroi n'étant pas réalisée. Il convient de déduire de cette peine la détention préventive subie (art. 51 CP). 8. Aux termes de l'article 231 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être maintenu en détention pour des motifs de sûreté lorsque la mesure de détention est nécessaire pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée ou, encore, en prévision de la procédure d'appel. Les deux premières causes de détention visées par cette disposition supposent l'existence d'un risque de fuite et visent à assurer l'exécution effective du jugement par le condamné à l'égard duquel il existe des indices concrets qu'il a l'intention de s'enfuir à l'étranger ou de se cacher en Suisse pour se soustraire

E. 8

lui, il a vu sa petite-fille qui criait et disait d'appeler la police, ainsi que le prévenu qui lui courait après. F. s'est réfugiée à la cuisine et s'est cachée sous la table. Le prévenu la suivait, à sa recherche. I. a suivi le prévenu et lui a demandé ce qu'il faisait. Le prévenu s'est retourné, a empoigné I. avec les deux mains à la hauteur de la poitrine et l'a repoussé en arrière. I. est tombé, mais sans se faire mal. Il a ensuite suivi le prévenu qui descendait au magasin. Il a aperçu deux "bandits" qui cassaient et ramassaient tout. Celui qui l'avait auparavant poussé se servait dans le coffre. I. lui a à nouveau demandé ce qu'il faisait là. Ce dernier l'a regardé méchamment, de sorte que I. est sorti par l'arrière du magasin, a fait le tour du quartier et est venu devant l'entrée principale de la bijouterie. Les prévenus étaient déjà partis. Suite à ces événements, I. a été choqué et a eu de la peine à dormir la nuit. C.4.2 Lors de son audition par le Ministère public le 11 juillet 2011 (E.184ss), I. a confirmé ses précédentes déclarations. Il a précisé que durant les faits du 15 février 2011, il n'a pas été blessé, ni traumatisé. C.4.3 Entendu comme témoin lors des débats de première instance (T.230), I. a répété ses précédentes déclarations. C.5.1 J. a été entendue en qualité de partie plaignante le 15 février 2011 (E.80ss), sans toutefois porter plainte pour l'instant (E.84) et en se réservant d'intervenir ultérieurement devant le juge pénal pour réclamer son dommage (E.85). Son fils D. gère la bijouterie située en dessous de leur appartement. Le 15 février 2011, elle a vu sa petite-fille entrer précipitamment et crier "des voleurs", "appelle la police", tout en se réfugiant sous la table de la cuisine. J. s'est trouvée en présence d'un grand gaillard, vêtu de noir qui lui a dit : "pas police". Son mari, arrivé au même moment, a été saisi par le prévenu et poussé contre une chaise, qui a stoppé sa chute. Le prévenu est reparti, sa petite-fille est sortie de sa cachette et est montée à l'étage avec elle se réfugier dans une chambre. Paniquées, elles n'ont pu composer le numéro de la police. F. a appelé sa belle-mère et lui a demandé d'avertir la police. Son mari, qui n'avait pas l'air de comprendre la situation, est descendu en direction du magasin. Plus tard, elles ont entendu une voix leur indiquant que les voleurs étaient partis, de sorte qu'elles sont sorties de leur cachette et sont descendues à la bijouterie. C.5.2 Réentendue en qualité de témoin par le Ministère public le

11 juillet 2011 (E.187ss), J. a confirmé ses précédentes déclarations. Elle a précisé que le prévenu ne l'avait pas frappée, ni même touchée. Lorsqu'elle l'a vu, elle est restée figée et a pensé qu'il allait les assommer lorsqu'il a attrapé son mari. C.6 Entendu en qualité de partie plaignante par le Tribunal pénal le 20 février 2011 (T.236), E. a réclamé le montant du dommage causé à sa vigne, soit CHF 2'256.-. De nombreux plants de vigne ont été arrachés : il a fallu nettoyer et rajouter des plants, ce qui représente plusieurs heures de travail.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a ; 117 Ia 69 consid. 4a ; 108 Ia 64 consid. 3).

E. 8.2

C. est reconnu coupable de brigandage qualifié, dommages à la propriété et d'infraction à la loi sur la circulation routière et est condamné en raison de ces infractions à une peine privative de liberté de 3 ans et demi. Le prévenu a constamment nié les faits qui lui sont reprochés, tant durant l'enquête qu'aux débats d'appel. Au vu de son comportement, il est vraisemblable qu'il tentera d'échapper à une importante sanction à laquelle il semble dénier toute pertinence. Le prévenu, de nationalité serbe, n'a aucun lien ni attache avec la Suisse. Au vu de ces éléments, la Cour pénale considère qu'il existe bel et bien un risque de fuite. Compte tenu des intérêts en présence, il est dès lors conforme au principe de la proportionnalité de prononcer le maintien en détention pour des motifs de sûreté de C. D'éventuelles mesures de substitution ne sauraient pour le surplus être suffisantes pour réduire à néant le risque de fuite.

E. 8.3

Il convient pour le surplus et pour les mêmes motifs d'ordonner le maintien en détention de A. et B., qui ont requis l'exécution anticipée de leur peine, aux fins d'exécution du solde de la peine prononcée. Egalement de nationalité serbe, ils n'ont aucune attache avec la Suisse et ont été condamnés à une lourde peine privative de liberté. 9. Conformément à l'article 69 al. 1 CP, il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets saisis en cours de procédure (Hss et liste récapitulative S.16), hormis en ce qui concerne les monnaies irréalisables (H.8.39), dont il convient d'ordonner la restitution à leur propriétaire. Quant aux montants consignés (H.8.40, H.8.41, H.8.42), il convient également d'en ordonner la confiscation (art. 263 al. 1 lit. b ; art. 267 al. 3 CPP). 10.

E. 9

D.1 D.1.1 Lors de son audition par la police le 15 février 2011 (E.1ss), B. a immédiatement déclaré qu'il n'avait pas de pistolet sur lui lorsqu'il est entré dans la bijouterie. Il a en revanche admis s'être rendu dans une bijouterie à Porrentruy avec une personne dont il souhaite taire le nom. Il précise à cet égard qu'il répondra uniquement aux questions le concernant, mais s'abstiendra de répondre aux questions relatives à ses comparses. Il a cassé des vitrines à l'aide d'un marteau et a volé quelques montres. Il a pris la fuite à l'aide d'un véhicule. A la question de savoir qui en était le conducteur, B. répond uniquement que ce

n'était pas lui. A un moment donné, la voiture s'est arrêtée. Il a été interpellé par la police alors qu'il marchait. Il était parti de Serbie quelques jours plus tôt, s'est arrêté en France, puis est venu en Suisse le matin du 15 février 2011. Dans un premier temps, B. prétend qu'il n'avait rien d'autre qu'un marteau et un sac en entrant dans la bijouterie. Confronté au fait que deux sprays au poivre ont été retrouvés sur les lieux de son appréhension, B. admet finalement qu'un spray au poivre se trouvait dans son sac lorsqu'il est entré dans le magasin. Ils ont acheté ces sprays en France, mais ne les ont pas utilisés. Il précise avoir acheté ce spray pour le cas où il serait attaqué par un animal. Il ignore le fait que le bijoutier et sa fille ont été ligotés durant le brigandage. Il a commis ce brigandage car il a perdu une grande somme d'argent dans des paris, soit 35'000 euros et qu'un de ses amis a été tué pour une somme de 10'000 euros. D.1.2 Lors de son audition par le juge des mesures de contrainte le 18 février 2011 (D.1.25), B. répète qu'il a été contraint d'agir en raison de ses dettes, respectivement des menaces de ses créanciers. Des amis lui ont parlé d'une ville en Suisse qui s'appelle Porrentruy où il y avait la possibilité de commettre un vol. D.1.3 Entendu quelques heures plus tard par le Ministère public (E. 7ss), B. a confirmé ses précédentes déclarations. Il précise qu'ils étaient trois lors du brigandage. Il ne connaît pas le nom de la quatrième personne qui n'est pas son ami. D'autres personnes en Serbie leur ont parlé et les ont aidés à venir ici. Ils se sont aidés du GPS et ont trouvé l'adresse sur Internet. Ces personnes en Serbie leur ont parlé de Porrentruy. Ils ne s'étaient pas concertés auparavant sur les rôles de chacun, ils n'ont notamment pas discuté de savoir qui entrerait en premier dans la bijouterie. Il savait ce qu'ils venaient faire en Suisse. Il répète qu'il n'avait pas d'arme en entrant dans la bijouterie, mais un spray et un marteau afin de briser les vitrines à l'intérieur du magasin. C'est la même personne qui a conduit à l'allée et au retour le matin du 15 février. Il n'y avait pas de quatrième personne qui a fait office de chauffeur. D.1.4 Lors de son audition le 6 avril 2011 (E.1.161ss), B. répète qu'il ignorait que K. possédait une arme. Lorsqu'il lui a demandé comment il allait procéder, K. lui a répondu : "ne t'en fais pas pour ça, je m'en occupe". Contrairement à ses précédentes déclarations, des amis en Serbie lui ont dit qu'il pouvait se rendre en France. Au moment de quitter la Serbie, il n'avait aucun plan pour la Suisse. Il a effectivement une dette importante envers un casino et non pas auprès d'un usurier. Il s'est rendu en France dans l'idée de rembourser sa dette. Une fois à Paris, ce sont ses amis qui sont entrés en contact avec K., mais pas lui. Il ignore comment le contact s'est fait. B.

E. 10

précise toutefois que c'est soit A. qui a téléphoné à K., soit l'inverse, le jour même de leur arrivée à Paris. Une fois qu'il a su qu'il y avait une possibilité de venir en Suisse, ils ont parlé du brigandage alors qu'ils étaient encore à Paris. Ils en ont parlé ensemble tous les quatre. B. se ravise toutefois ensuite et précise qu'il ignorait en fait si C. était là ou non durant ces discussions. Il refuse de parler pour ce dernier. La veille du brigandage, ils sont venus repérer les lieux. A la question de savoir s'ils sont entrés dans le magasin, B. répond qu'aucun des quatre n'est entré. Puis à la question de savoir s'il était quatre pour repérer les lieux, il répond qu'à son avis ils devaient être trois et pense que C. n'était pas avec eux, sans en être sûr. Le matériel du brigandage a été acheté à Paris, mais il n'était pas présent lors des achats. Il ignorait que K. avait une arme. Il ne l'a jamais vue. Il portait quant à lui un spray dans son sac. Il l'a uniquement sorti en quittant le magasin, mais sans enlever la goupille. Il ignore qui a volé les plaques du véhicule. Il admet toutefois qu'ils ont su tous les trois qu'il fallait voler des plaques et enlever les plaques serbes, à tout le moins lui et A. S'agissant de C., il ne peut le dire avec certitude. Au moment du brigandage, K. lui a simplement dit de

compter jusqu'à 15 avant d'entrer dans la bijouterie. Ils n'avaient pas discuté de la répartition du butin, ni même de la possibilité de revendre le matériel volé. D.1.5 Lors de son audition du 13 septembre 2011, B. a confirmé être le propriétaire du portable Nokia 7500. Il n'a pas reçu de SMS lui indiquant le chemin à suivre pour traverser la frontière. C'est en fait lui-même qui a enregistré ces informations pour ne pas oublier le chemin au fur et à mesure du voyage. Il n'a pas reçu de messages lui indiquant une adresse où se rendre à Paris, ni le numéro de téléphone d'une personne à contacter. Il dormait durant le trajet jusqu'à Paris et c'est uniquement lorsqu'il s'est réveillé qu'on lui a indiqué qu'ils cherchaient une adresse. Il n'a pas envoyé de message au frère de C., c'est ce dernier qui a utilisé son natel car il n'avait plus de crédit sur le sien. En fait c'est lui qui a écrit au frère de C. pour qu'il crédite le natel de ce dernier. D.1.6 B. a maintenu ses déclarations lors des débats devant le Tribunal pénal le 20 février 2012 (T.225s). La veille du brigandage, il est venu repérer les lieux avec K. et A. ; C. est resté à l'hôtel pour se reposer. Ils ont discuté de commettre un vol une fois à Porrentruy, ils n'avaient pas de but précis en partant de Paris. Lors des faits, il était uniquement prévu que K. entre en premier, puis que B. prenne les objets et les mette dans un sac. Il n'a pas vu d'arme, ni de matraque. Il portait dans son sac un grand spray, sur demande de K. Il ignore où le spray Gel Pro a été acheté. Le petit spray et les marteaux étaient déjà dans la voiture et K. leur a indiqué qu'il y avait ces "choses" dans le sac. Il n'avait pas vu ces objets avant les faits. Il n'a jamais vu le plan de la bijouterie dessiné au dos de la facture de l'hôtel à Sochaux. Après avoir visionné les films des caméras de surveillance de la bijouterie, B. dit regretter ses gestes et présente ses excuses aux victimes. C. a déposé les prévenus au bas de la rue Z.3 et les a repris devant chez H., à la rue Z.2 (T.234). D.2

E. 10.1

Aux termes de l'article 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Quatre conditions doivent être réalisées pour que l'article 41 CO s'applique, à savoir un acte illicite, un dommage, un lien de causalité entre le dommage et l'acte illicite et une faute.

E. 10.2.1

Aux termes de l'article 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid.

E. 10.2.2

En l'espèce, il sied de tenir compte, en particulier de la gravité des infractions commises par les prévenus et de l'intensité des souffrances morales qu'elles ont entraînées pour D. et F. Il est rappelé qu'à l'occasion du brigandage, ils ont tout deux été menacés par une arme, ont été contraints de s'agenouiller et ont été ligotés. Ces actes sont manifestement propres à causer un traumatisme psychique aux victimes. Ces dernières ont fait part d'une peur constante et du sentiment d'insécurité dans lequel elles se sont trouvées longtemps après les faits ; malgré le changement du système de sécurité qui leur permet d'ouvrir ou non les portes de la bijouterie lorsqu'un client leur paraît suspect, elles ne sentent toutefois pas pour autant à l'abri. Elles ont régulièrement des réminiscences des événements, éprouvent des difficultés à dormir et font des cauchemars. F. a été suivie psychologiquement durant plusieurs mois.

E. 11

D.2.1 Lors de son audition par la police le 15 février 2011 (E.29ss), A. a refusé de répondre aux questions de la police. D.2.2 Interpellé le lendemain par le Ministère public (E.32ss), A. a, à nouveau, refusé de collaborer, en raison de problèmes chez lui, notamment par crainte que sa sœur perde son enfant en apprenant qu'il était en détention. Il a uniquement précisé qu'il n'était jamais venu en Suisse auparavant. Avant de venir à Porrentruy, il a logé deux nuits en France voisine et était resté 2 à 3 jours à Paris. D.2.3 Lors de son audition par la police le 22 février 2011 (E.90s), A. a refusé de s'exprimer sur les circonstances du vol. D.2.4 Entendu à sa demande le 5 avril 2011 par le Ministère public (E.124), A. a finalement admis avoir commis le brigandage en compagnie de trois autres personnes. Il connaît B. depuis toujours, C. depuis deux à trois ans et K. depuis 5 jours avant le 15 février 2011. Ils ne sont pas partis de Serbie avec l'idée de commettre ce brigandage, mais en ont eu l'idée au moment de quitter Paris. Ils n'avaient pas non plus pour but de rencontrer K. en partant de Serbie. Un ami de Belgrade leur a indiqué qu'ils pouvaient téléphoner à une personne à Paris. Ils appelaient cette personne le "Monténégrin". C'est ce dernier qui les a logés à Paris et leur a présenté K. Ils sont partis de Belgrade le 9 février, sont arrivés à Paris le 10 et repartis pour la Suisse le 13. Ils sont arrivés dans les environs de Sochaux le 13 février et sont venus à Porrentruy le 14, puis retournés à Sochaux le jour même et revenus le 15 février à Porrentruy. Il ignorait qu'ils allaient commettre un brigandage dans une bijouterie et pensaient qu'ils allaient seulement voler des vêtements ou autre chose. Ils se sont répartis les rôles en partant de Paris ; ils ont parlé de l'organisation. A son avis, les marteaux étaient déjà dans la voiture à Paris. A la question de savoir s'il était notamment prévu que K. entre le premier, que A. et B. entrent à la suite et que C. attende dans la voiture, A. répond que cela est certainement le cas, mais qu'il préfère ne parler que de son propre rôle. Il savait qu'il devait entrer dans le magasin et faire ce qu'il a fait. Il est possible qu'il ait pris un spray au poivre pour entrer dans la bijouterie. Il n'a pas vu que les plaques du véhicule avaient été changées. Il ignore qui a volé et changé ces plaques. Il ne se souvient plus de l'adresse de leur logement à Paris, cela devait être un hôtel qu'ils ont trouvé le jour de leur arrivée. Il est possible que ce soit K. qui leur ait procuré un logement, mais il n'est pas au courant. D.2.5 Entendu le 13 septembre 2011 (E.216), A. a confirmé être le propriétaire du natel Nokia 1208 et 1661. Il est toutefois possible que les trois autres prévenus aient utilisé son natel. Il se prononce sur les messages reçus de sa copine, dont le numéro est le L.1. Le 14 dont il est fait mention dans un message est la date de son anniversaire. Il ne se rappelle pas du message comportant l'adresse de K. et ne connaît pas son expéditeur. Il en va de même du message dans lequel on demande de téléphoner à un certain numéro une fois arrivé à l'adresse précédemment indiquée. La mention "frère" au début du message correspond à une

coutume en Serbie. Il ne peut également se prononcer sur les autres messages reçus sur ce portable. Il répète qu'ils ont visité Paris au début de leur séjour et que c'est seulement le dernier jour qu'ils ont

E. 11.1

En vertu de l'article 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

E. 11.2

Au vu de l'issue du présent litige, respectivement de la confirmation du jugement de première instance, il n'y a en l'occurrence pas lieu de s'écarter du sort des frais et dépens tel que réglé par le Tribunal pénal.

E. 11.3

S'agissant des frais de deuxième instance, ils doivent également être mis à la charge des prévenus qui succombent (art. 428 al. 1 CPP). Pour le surplus, les honoraires des mandataires d'office sont indemnisés conformément à l'Ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (RSJU 188.61) (cf. art. 135 CPP).

E. 12

discuté de venir quelque part, sans préciser où, pour commettre un brigandage. Ils ignoraient dans quelle ville en Suisse ils allaient se rendre. Il ignorait que K. porterait une arme. Il a appris cet élément uniquement durant son audition. D.2.6 Lors des débats devant le Tribunal pénal le 20 février 2012 (T.225ss), A. a confirmé qu'ils étaient uniquement trois à se rendre à Porrentruy la veille du brigandage ; C. n'était pas présent. Ils sont venus sans but précis, éventuellement dans l'idée de commettre un vol si l'occasion se présentait. Ils ont eu cette idée à Paris, mais le nom de Porrentruy n'a jamais été évoqué. Il est vrai toutefois que durant le brigandage il était déterminé. Il portait un spray avec lui, par hasard. Il ignorait que K. portait une arme, mais savait qu'il avait un spray. Lors des discussions, ils avaient dit à K. qu'ils ne voulaient pas d'arme, ni de violence. Il n'a jamais pensé utiliser le spray qu'il possédait ni attaquer quelqu'un, il pensait uniquement commettre un vol. Il avait ce spray pour faire peur aux gens, au cas où quelqu'un les attaquerait (T.233). Après avoir visionné les films des caméras de surveillance de la bijouterie, A. a présenté ses excuses aux victimes (T.231). C. a déposé les prévenus au bas de la rue Z.3 et les a repris devant chez H., à la rue Z.2. D.3 D.3.1 Entendu par la police le 15 février 2011 (E.39ss), C. a expliqué que le matin du

E. 15

février 2011 par peur que cela nuise à sa famille (E.15). Il ignore le nom de ses complices et refuse de répondre aux questions les concernant. S'agissant du déroulement des événements, K. précise qu'il est entré dans la bijouterie, a ligoté avec des serre-câbles le personnel et qu'une des deux personnes qu'il a ligotées a disparu. Il est monté à l'étage pour la retrouver, mais s'est retrouvé face à un couple de personnes âgées. Il s'est rendu compte que c'était inutile de poursuivre cette débâcle et est redescendu à la bijouterie. En voulant partir de la bijouterie, il a vu que des policiers regardaient à l'intérieur. En sortant, il a montré l'arme factice qu'il possédait, chargée à blanc. Il avait déjà exhibé cette arme auprès des employés de la bijouterie. En la voyant, le policier a immédiatement déclaré qu'il n'était pas armé. Il s'est ensuite dirigé vers le véhicule où il s'est installé à la place du passager avant. S'est ensuivie une course-poursuite avec la police durant laquelle le véhicule des prévenus a subi

une collision avec un tracteur avant de s'arrêter en plein champs. Blessé lors du choc contre le tracteur, K. n'a pas pu aller très loin et a été interpellé à environ 500 mètres du véhicule. D.4.2 Réentendu quelques heures plus tard par le Ministère public, K. a, à nouveau, refusé de fournir son identité et confirmé sa participation au brigandage. Il reconnaît les faits qui lui sont imputés, mais refuse de collaborer quant aux faits reprochés aux autres prévenus. K. s'est endetté pour plusieurs raisons et certaines personnes, au courant de sa situation, l'ont contacté pour commettre ce brigandage à la bijouterie G.. Il a été mis en contact avec les autres prévenus à cette fin. A la question de savoir si les commanditaires lui ont fourni l'adresse de la bijouterie, le prévenu répond : "on peut dire ça". D'autres brigandages n'étaient pas planifiés, K. espérait récupérer assez d'objets volés pour éponger sa dette. Il n'était jamais venu auparavant dans cette partie de la Suisse, hormis la veille pour repérer les lieux. Il refuse de répondre à la question de savoir si ses comparses étaient avec lui durant le repérage. Après être entré dans la bijouterie, le prévenu s'est dirigé directement au fond de la boutique. Sa tâche était de neutraliser le personnel avant que les autres protagonistes n'arrivent. Le bijoutier ayant réagi, K. l'a pris au cou, a pointé l'arme contre son flanc et lui a dit en anglais de se calmer. Il lui a ensuite demandé de mettre ses mains dans le dos qu'il a attachées à l'aide de "serres-flex". Il lui a dit de rester près d'une porte, sans savoir que cette dernière donnait sur des escaliers. Il a attaché les mains de la fille, puis s'est rendu compte de la disparition du père. Il est monté à l'appartement où il a rencontré un couple de personnes âgées. La fille a commencé à crier, K. a rapidement fait le tour de l'appartement puis a décidé de redescendre. L'homme âgé a essayé de le retenir par le bras, de sorte que K. s'est dégagé en retirant tout simplement son bras. Il ne tenait plus l'arme dans sa main ; il l'avait rangée après avoir attaché le gérant. Il est descendu, a emporté les montres et colliers qui se trouvaient au bureau, puis est sorti de la bijouterie. Ayant remarqué qu'un policier retenait la porte de la bijouterie, il a voulu montrer qu'il était armé en tenant son arme en main, pointée vers le sol. Celle-ci devait être visible, car le policier a immédiatement déclaré qu'il n'était pas armé. Il est monté en dernier dans le véhicule ; ils se sont très vite égarés sur un

E. 16

petit chemin de campagne. Ils sont entrés en collision avec un tracteur. K. est sorti du véhicule et a fui dans les bois. Les plaques de la voiture avaient été volées. Les autres plaques étaient dans l'auto. D.4.3 Lors de son audition le 5 avril 2011 (E.148ss), K. a confirmé ses précédentes déclarations. C'est sa situation financière précaire qui l'a incité à commettre un premier brigandage à Crissier en 2000, puis un second, dans le même établissement bancaire en 2001. Il a été condamné en France pour ces faits. A sa sortie de prison en 2005, il était toujours endetté et son usurier l'a rappelé à son souvenir. Il a commis un nouveau brigandage dans une bijouterie en Autriche pour lequel il a été condamné et a purgé sa peine en France. Il est sorti de prison en 2010 et peu de temps après, son usurier est revenu à charge. Afin de solder sa dette, il lui a parlé de Porrentruy. Il lui a expliqué qu'il y avait un coup à faire, que "ça avait déjà été repéré et que ça pouvait être fait". L'usurier lui a indiqué qu'il ne serait pas seul et qu'il y aurait également d'autres personnes qui lui devaient aussi de l'argent. Deux des autres prévenus devaient de l'argent au même usurier. Ce dernier les a mis en contact par téléphone et ils se sont rencontrés. Ils savaient qu'ils devaient payer leur dette et se sont mis d'accord pour effectuer ce travail ensemble et venir en Suisse. A Paris, ils ont décidé de venir en Suisse avec deux véhicules afin d'avoir suffisamment de place. K. a loué une FIAT DOBLO à Paris le jour du départ pour Montbéliard. Il a inscrit le trajet sur un papier, étant le seul à parler français et à comprendre les cartes routières. Ils

étaient deux dans chaque véhicule. Arrivés à Montbéliard, ils ont passé deux nuits à l'hôtel F1. Le lendemain de leur arrivée, ils ont effectué le repérage à Porrentruy vers 17h00-18h00, les quatre, avec un seul véhicule, soit la FIAT s'il se souvient bien, afin d'évaluer si les indications données par l'usurier concordait. Ce dernier avait décrit la boutique, la surface, les marques des bijoux et des montres, le fait qu'il y avait un bureau au fond, ainsi que l'emplacement de la bijouterie en ville de Porrentruy. Lors du repérage, personne n'est entré dans la bijouterie ; ils sont uniquement passés devant les vitrines. K. a fait un petit tour du quartier et s'est attardé devant les étalages. Après le repérage, ils sont retournés à l'hôtel et ont discuté du rôle de chacun. Etant le seul à parler français, il a été décidé que K. rentrerait le premier et ligoterait les employés. Tous savaient qu'il les neutraliserait avec l'arme factice. Il n'a pas exhibé son arme devant les autres, mais il est sûr que deux au moins l'ont vue, soit les deux qui sont entrés avec lui dans la bijouterie. Le troisième, il n'est pas sûr qu'il l'ait vue. Lors des préparations, il a sorti l'arme et l'a mise dans sa poche. Ce n'était pas un secret. K. confirme ensuite ses premières déclarations quant au déroulement des faits lors du brigandage. Il précise qu'au moment d'entrer dans la bijouterie, il possédait un spray à dégoupiller en sus de son arme. Il n'a pas sorti le spray de sa poche. Après avoir ligoté D., il a rangé son arme dans la poche. Il ne l'a pas pointée sur la tempe de F. A son avis, il est difficilement concevable que les trois autres prévenus n'aient pas su ce qu'ils venaient faire à Porrentruy. Les plaques françaises ont été dérobées dans la région de Montbéliard-Sochaux. Les trois autres prévenus l'ont déposé, il a volé les plaques seul et ils l'ont récupéré quelques minutes plus tard. Il n'a pas indiqué immédiatement où se situait le véhicule FIAT DOBLO car il ne savait pas ce que ses comparses avaient laissé à l'intérieur de celui-ci ni s'ils

E. 17

avaient indiqué leur identité. Il était prévu qu'ils reçoivent tous une part identique du butin. K. devait pour sa part reverser la sienne à l'usurier. E. Plusieurs personnes ont été entendues en qualité de témoin. E.1 Entendu le 14 juillet 2011 par la police (E.190ss), T.1, capitaine à la police cantonale, a expliqué que le jour des faits, vers 10h15, il s'est rendu au bancomat de l'ancienne banque N. à côté de la bijouterie G. Il a été interpellé par une personne qui lui a dit : "il vous faut aller voir, ils sont en train de cambrioler la bijouterie". T.1 s'est rendu sur place et a aperçu des gens en train de casser les présentoirs. Il est allé chercher son collègue et est retourné sur place. Il a vu, depuis l'extérieur, du monde qui "enfilait des choses dans des sacs". Il a retenu la porte pour les empêcher de sortir. Un des prévenus lui a arraché la porte et l'a menacé avec une arme qu'il tenait dans la main. Voyant le pistolet, respectivement le point rouge signifiant que l'arme était prête au tir, T.1 a levé les mains pour indiquer qu'il n'était pas armé. L'individu était grand, baraqué et semblait déterminé. Sur le moment, il a pensé que "c'était fini". Dans l'autre main, le prévenu tenait un spray de couleur blanche, appelé "spray familial". Le prévenu est parti, suivi des deux autres. Ils ont marché calmement vers une voiture stationnée à environ 25 mètres dans la rue devant chez H. La voiture a reculé, puis a descendu en trombe la rue Z.4. T.1 a le souvenir d'un coup de gaz et d'un sifflement. E.2 Lors de son audition par le Ministère public le 14 juillet 2011 (E.197), T.2 a rapporté que le jour des faits, après une séance, il allait chez O. avec T.1 et T.3 pour boire un café. Avant d'entrer dans le café, T.1 leur a dit qu'il devait retirer de l'argent au bancomat et qu'il les retrouverait au café. Quelques minutes plus tard, il a aperçu T.1 frapper à la fenêtre de l'établissement. T.2 est sorti du café et a aperçu son collègue s'approcher de la porte de la bijouterie, puis tenir la porte de cette dernière. A un moment, il a vu un grand gars derrière T.1, puis a entendu son collègue dire qu'il n'était pas armé. Les

deux autres prévenus sont sortis et T.2 a vu que le premier prévenu tenait une arme. Il a suivi les prévenus qui se dirigeaient d'un pas rapide, mais sans courir, vers le coin de la rue, en face du sanglier. Il a finalement vu les trois prévenus monter dans une voiture. T.2 affirme qu'il a immédiatement pensé qu'un quatrième individu était au volant du véhicule, car le moteur tournait et il a entendu des coups de gaz, alors que les trois autres prévenus n'étaient pas encore montés à l'intérieur. E.3 Entendue le 14 juillet 2011 (E.203), T.3 a confirmé les déclarations de ses collègues. Elle était chez O. avec T.2, lorsque T.1 a frappé à la vitrine de l'établissement. T.3 a suivi T.2 qui sortait du café. Arrivée devant la bijouterie, elle a vu les trois prévenus sortir. Le plus grand a braqué son arme sur T.1, lequel a levé les mains. Les trois prévenus se sont dirigés vers un véhicule. Elle a vu une personne assise à la place du conducteur, la portière ouverte. E.4 Lors de son audition par la police le 24 février 2011 (E.101), T.4 a déclaré être le directeur de la société de location P. à Belgrade. Le véhicule Citroën C4 qui se trouve actuellement dans les locaux de la police appartient à sa société et devait être restitué

E. 18

le 13 février 2011. Comme cette voiture n'a pas été rendue à cette date, ils ont entrepris des démarches pour la localiser grâce au GPS de cette dernière. Le GPS installé sur ce véhicule permet par ailleurs de reproduire le tracé exact de ce véhicule depuis sa location. T.4 a accepté de fournir ces données. E.5 T.5, entendu également le 24 février 2011, a précisé être le directeur de l'agence de location P., à Belgrade (E.103ss). Il est le propriétaire du véhicule Citroën. Il confirme qu'un employé de l'agence l'a avisé que le véhicule n'avait pas été restitué dans les délais, de sorte qu'ils ont activé la localisation GPS de ce dernier et ont constaté qu'il se trouvait en Suisse. L'ambassade serbe en Suisse les a dirigés auprès de la police cantonale jurassienne. Il confirme que le système GPS installé sur le véhicule permet de suivre en tout temps les déplacements du véhicule via Internet. E.6 T.6 a été entendu lors des débats de première instance (T.237s). Adjudant à la police cantonale, il s'est prononcé sur les armes employées par les prévenus. Concernant la matraque, il indique qu'il s'agit d'un bâton rétractable en aluminium d'environ 800 grammes. Il est considéré comme une arme au sens de la Loi sur les armes et est soumis à un permis. Cette arme peut occasionner des blessures importantes, raison pour laquelle une formation est nécessaire pour l'utiliser. S'agissant des sprays, il en existe deux catégories, les sprays irritants, soit notamment le spray CS 80, et les sprays au poivre, contenant du capsilium, soit de la capseline qui constitue un puissant analgésique. Le spray CS 80 est soumis à un permis d'acquisition. En revanche le Gel Pro est en vente libre car il n'est pas considéré comme une arme au sens de la Loi sur les armes. Il s'utilise en dégoupillant l'embout jaune. L'utilisation de ce spray n'est toutefois pas autorisée. Le spray CS est beaucoup plus dangereux en raison du gaz qu'il contient et de sa volatilité accrue. Le pistolet utilisé est une copie Beretta. Il existe deux sortes de pistolets d'alarme : l'un avec le canon obturé et l'autre avec du gaz. En l'occurrence, l'arme utilisée possède un canon percé sur lequel on peut fixer un petit adaptateur. Un pistolet qui sert de propulseur est considéré comme une arme à feu selon l'article 4 al. 1 de la Loi sur les armes (cf. extrait de l'office fédérale de la police déposé lors de l'audience, T.243ss). F.6 a effectué une démonstration du pistolet d'alarme durant l'audience. Il a tiré à deux reprises sur un mannequin, la première fois à une distance de 20 cm et la seconde à bout touchant. Un trou a été constaté sur la chemise du mannequin après le second tir. Des photos, jointes au dossier, illustrent ces constatations (T.251ss). F.6 indique que le trou résulte de la flamme qui a brûlé la chemise. Le problème principal est toutefois le bruit causé lors du tir, ainsi que les yeux. F. La procédure préliminaire a en

outre notamment permis de relever les éléments suivants. F.1 Un dossier photographique a été établi par le Service d'identité judiciaire de la police cantonale. Il contient des photographies de la bijouterie, vues extérieures et intérieures (A.4.13 – A.4.26), des photographies des armes saisies (A.4.27 – A.4.28),

E. 19

des photographies du véhicule abandonné par les prévenus (A.4.31 – A.4.33) et des traces de semelles laissées au sol par ces derniers (A.4.34 – A.4.36). F.2 Plusieurs objets ont été saisis lors de l'arrestation des prévenus (H.2.2ss ; A.6.21ss), dont notamment trois sacs. Le premier sac, attribué à B., contenait des montres, des bijoux, ainsi qu'un marteau et deux sprays d'auto-défense de marque Gel Pro (A.4.9 ; A.4.28 ; H.11.2), le second, attribué à K. contenait notamment un spray de défense CS 80, un bâton tactique, un pistolet d'alarme noir, modèle 85 AUTO BY CHIAPPA, calibre 9mm, chargé, un chargeur contenant 6 cartouches à blanc (A.4.9 ; A.6.21ss ; A.4.27 ; A.4.29) et le dernier sac, attribué à A., ne renfermait que des montres et bijoux (A.4.9). Un dossier photographique illustrent ces objets saisis (A.4.27 – A.4.29). Concernant plus particulièrement les armes, un mandat d'investigation a été confié à la police judiciaire afin de définir la dangerosité du pistolet d'alarme (H.14.2). Selon le rapport du 5 septembre 2011 de l'adjudant F.6 (H.14.9), il s'agit d'un pistolet d'alarme, copie du pistolet Beretta modèle 85, fabriqué par l'entreprise CHIAPPA, spécialisée dans les copies d'armes, pistolets, revolvers et armes anciennes de tous calibres. F.6 a procédé à quatre tirs d'essai avec cette arme, dont un avec une munition saisie dans cette procédure. Trois tirs ont été effectués à l'extérieur et un à l'intérieur. Les résultats du sonomètre des tirs effectués à l'extérieur se situent entre 101 et 106 décibels (cf. analyses reproduites à H.14.17ss). De la fumée et des projections de poudre ont été constatées. Le quatrième tir a été effectué dans l'obscurité totale en intérieur. Il a été constaté qu'une flamme d'une dizaine de centimètre sortait du canon. Un tir à bout touchant causera certainement des brûlures à la personne visée et la déflagration peut affecter des tympans délicats. Le fait de voir un point rouge sur l'arme signifie que l'arme est désassurée et prête au tir. Le point rouge disparaît ensuite lorsque l'arme est assurée et inapte au tir. Il est renvoyé pour le surplus aux déclarations de F.6 faites aux débats de première instance ainsi qu'aux tests réalisés lors de ceux-ci (T.237ss). En ce qui concerne les caractéristiques des sprays et de la matraque saisis, il est également renvoyé aux déclarations de F.6 faites aux débats de première instance (T.237ss). F.3 La balise GPS du véhicule Citroën C4 a permis de reconstituer le trajet emprunté par les prévenus du 8 février au 15 février 2011 (H.6.21 – H.6.94). S'agissant plus particulièrement du trajet emprunté par ce véhicule le 14 février 2011, soit la veille du brigandage, et le 15 février 2011, il est renvoyé aux considérants de première instance qui reprennent les données GPS y relatives et les situent sur un plan (T.299ss, consid. E.7.1). F.4 L'analyse des données GPS du véhicule Citroën C4 a également permis de définir le trajet parcouru par les prévenus de Montbéliard à Porrentruy ; il a été possible de retrouver, à Beaucourt en France voisine, le véhicule FIAT DOBLO qui a fait l'objet d'une perquisition le 4 mars 2011. A l'intérieur de ce véhicule, ont notamment été

E. 20

retrouvés les documents d'identité des prévenus (H.8.25) et plusieurs téléphones portables (H.8.26ss). F.5 Il a été retrouvé dans la poche du pantalon saisi dans le véhicule FIAT DOBLO (H.8.24), deux papiers manuscrits avec indication de l'itinéraire à suivre depuis Paris pour se rendre à "Po..." (H.8.30s). La confirmation d'une réservation de chambres

pour deux nuits, du 13 février au 15 février 2011, au nom de "... " a également été trouvée dans la poche du pantalon de K. Au dos de ce document, figure un croquis manuscrit de la bijouterie G. et de son emplacement dans la rue. Le bas de la rue Z.3, où les prévenus ont été déposés, est marqué d'un point (H.8.32 ; H.8.25). F.6 Deux caméras de surveillance ont permis de filmer les événements du 15 février 2011. Une première caméra permet de voir tout ce qui se passe dans la bijouterie alors que la deuxième couvre l'arrière-boutique (H.1.6). En visionnant ces vidéos, il a été constaté que K. entre dans la bijouterie à 9h55, 46 secondes. Il se dirige immédiatement à l'arrière-boutique. A. et B. entrent ensuite à 9h56, 21 secondes. A. tient un spray Gel Pro dans la main droite qu'il dépose sur le comptoir, avant de casser les vitrines pour s'emparer de montres et bijoux qu'il enfourne dans un sac noir. Les prévenus sortent de la bijouterie à 9h59. Au moment de sortir, A. reprend son spray, qui était tombé par terre et B. sort un spray similaire de son sac. Le brigandage a duré à peine 4 minutes. F.7 Il ressort notamment de l'analyse des téléphones portables des prévenus les éléments suivants (H.10.4 H.10.153) : portable Nokia 1208 attribué à A. ■ SMS entrant du 8.02.2011 (H.10.166) : "frère, retape cette adresse dans le GPS, dans cette adresse, vous avez le kunt (contact) : RUE Z.5.... ■ SMS entrant du 9.02.2011 (H.10.172) : "frère quand vous arriverez à l'adresse donnée, téléphone à ce numéro L.2 K. Vous allez dormir chez lui". (nb : K.2. dans le texte original et non traduit par le traducteur signifie K. selon <http://translate.google.com/#>). G. G.1 B. est né à Belgrade où il a fait la haute école technique et économique. Il est sportif professionnel et joue principalement au hockey, mais également au football. Après avoir travaillé durant trois ans en tant qu'entraîneur de football dans une école professionnelle, il a obtenu un contrat avec un club de hockey mixte serbo-hongrois (E.9). Lors de la dernière saison, il réalisait un salaire de 360 euros mensuels (T.217). En sus de l'équipe nationale, il aurait obtenu un poste à plein temps auprès d'un club junior de hockey après la saison, en tant qu'entraîneur, ce qui a été confirmé par S., par courrier du 8 juillet 2012. Cela fait 9 ans qu'il est avec son amie et avait pour projet de se marier en été 2011 (E.12). Son père est retraité et sa mère travaille en qualité de vendeuse dans un magasin. Son frère est ramoneur de profession. Avant de venir en Suisse, il n'a jamais été ni amendé, ni condamné en Serbie (T.217). Il souffre de dépression depuis sa détention. Il se sent très mal car c'est la première fois qu'il est

E. 21

incarcéré. Il a dû notamment se faire amener d'urgence à l'hôpital en raison d'une attaque de panique et se faire opérer d'un orteil (T.220). Lors des débats de seconde instance, il a confirmé qu'il rencontrait des problèmes de santé d'ordre physique et qu'il a dû séjourner durant 7 jours à l'hôpital. Il devra y retourner afin de s'y faire opérer. Son casier judiciaire suisse est vierge (P.12). Il n'a jamais été ni enregistré ni condamné selon les renseignements d'Interpol (P.5.3). Il a été identifié en présence de A. lors d'un contrôle d'identité le 24 juin 2010 (P.5.3). G.2 A. a suivi l'école obligatoire, puis une école de technicien durant trois ans. Il a fait du sport de l'âge de 10 ans à 20 ans, mais a dû arrêter en raison de problèmes de santé (T.218). Il a ensuite travaillé en tant que vendeur dans un magasin et dans une imprimerie. Il n'a toutefois plus d'emploi depuis une année et demie. Il vit avec ses parents et ne perçoit aucune indemnité de l'assurance chômage ou de la sécurité sociale (E.34). Sa mère est retraitée, son père travaille en tant que chauffeur de taxi et sa sœur en tant que secrétaire. Il a déjà eu affaire à la justice il y a huit ans et a effectué 16 mois de détention pour trafic de drogues (T.218). Il s'est senti très mal durant sa détention car il n'a eu personne à qui parler durant un an (T.220). Son casier judiciaire suisse est vierge (P.3.2). Il est en revanche connu sous les préventions de trafic de drogue selon Interpol (P.5.3). G.3 C.

a suivi les cours de l'école obligatoire, puis ceux de l'école technique en électromécanique. Il travaille en tant qu'indépendant, sur appel. Il effectue diverses réparations d'appareils, conduit un bus pour des déménagements, etc. il réalise un salaire de l'ordre de 2'000 euros par mois (E.48, T.219). Ses parents sont divorcés. Son père travaille en tant que gardien de nuit dans une entreprise et sa mère, malade, ne peut pas travailler (T.219). Il vit avec sa mère et ses deux frères. Il assume la plupart des charges, avec son frère aîné (E.48). Ce dernier travaille comme magasinier. Son plus jeune frère est toujours à l'école. Avant d'être en détention, C. était fiancé. Il a eu affaire à la justice en 2007 pour consommation de stupéfiants. Concernant les renseignements fournis par Interpol, C. précise qu'il avait gardé une arme et de la drogue contre paiement pour un autre homme. Ce dernier l'a ensuite menacé, de sorte qu'il a dû se défendre (T.219s). Depuis sa détention, C. se sent très mal. Les médicaments qu'il prend ne l'aident pas beaucoup. Il souffre d'une forte dépression. Il n'arrive pas à dormir et fait des cauchemars (T.220). Il ressort du courrier du 28 juin 2012 du service psychiatrique de l'hôpital de Soleure que C. souffre d'un trouble de l'adaptation avec symptômes dépressifs, trouble que l'on retrouve fréquemment en cas de détention provisoire. Son casier judiciaire suisse est vierge (P.4.2). Il est en revanche enregistré dans la base de données d'Interpol sous les préventions de vol aggravé, trafic de drogue, comportement violent, bagarre causant un danger public et possession illégale

E. 22

d'armes et de munitions. Il a de plus été condamné pour trafic de drogue (P.5.3). Le 17 mai 2010, il a été identifié en présence de V. lors d'un contrôle d'identité (P.5.3). En droit : 1. Le Code de procédure pénale suisse (CPP), entré en vigueur le 1er janvier 2011, est applicable au cas d'espèce, le jugement attaqué ayant été rendu postérieurement à cette date (art. 454 al. 1 CPP). 2. La recevabilité de l'appel des prévenus et du Ministère public n'a été l'objet d'aucune question particulière au sens de l'article 403 CPP. 3. La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), l'appel ne suspendant la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP). Il convient, ainsi, en l'absence d'appel sur ces points, de prendre acte que le jugement de première instance est entré en force, dans la mesure où il : - reconnaît C. coupable de dommages à la propriété, infraction commise le 15 février 2011 à Buix au préjudice de E. ; - reconnaît C. coupable d'infraction à la loi sur la circulation routière, infraction commise le 15 février 2011 au passage à niveau dans le village de Buix ; - condamne C. à payer à E. la somme de CHF 2'256.- à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ; - reconnaît A. et B. coupables de dommages à la propriété, infractions commises le 15 février 2011 à Porrentruy, rue Z.1, à la bijouterie G. 4.

E. 23

à l'accusé (ATF 120 Ia 31 consid. 2c). Comme principes présidant à l'appréciation des preuves, ils sont violés si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 120 Ia 31 consid. 2c). Lorsqu'il subsiste des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le juge doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP). Des doutes purement abstraits et théoriques ne suffisent toutefois pas à exclure une condamnation, car ils sont toujours possibles, et une certitude absolue ne peut être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irrépessibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent au vu de la situation objective de fait (ATF 124 IV 87 consid. 2a ; cf. ég. CR CPP - VERNIORY, art.

10 N 19).

E. 28

avant d'entreprendre un voyage de plusieurs jours à Paris, puis en Suisse. On ne comprend également pas pour quel motif il aurait payé la part de K. qu'il prétend ne pas connaître.

E. 29

quant à lui qu'il devait compter jusqu'à 15 avant d'entrer dans la bijouterie avec A. Il devait pour sa part mettre les objets dans un sac (D.1.3 ; D.1.5). Il a de plus été établi (cf. consid. 4.5), que le rôle de C. avait été également clairement défini. Il savait pertinemment où déposer ses comparses et où les récupérer.

E. 31

Selon la jurisprudence, une arme est un objet qui, d'après sa destination, peut être utilisée pour attaquer ou se défendre (ATF 117 IV 135 consid. 1.c.bb = JdT 1993 IV 77). Pour déterminer si une arme est dangereuse et partant assimilable à une arme à feu, il faut se fonder sur ses caractéristiques objectives et non pas sur l'impression qu'elle peut produire sur la victime ou sur un tiers (ATF 111 IV 49 consid. 3 et citations = JdT 1985 IV 110). Ce qui importe est que l'arme soit comparable, du point de vue de ses effets potentiels, à une arme à feu, ce qui implique en principe que son utilisateur soit en mesure de blesser gravement ou tuer quelqu'un, depuis une certaine distance et sans devoir faire preuve d'une grande force (NIGGLI / RIEDO, in Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, Bâle 2007, n. 55 ad art. 140 CP et 140 ad art. 139 CP; TRECHSEL / CRAMERI, in Trechsel et al. (édit.), Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 14 ad art. 140 CP et 20 ad art. 139 CP ; DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9ème éd., Zurich 2008, § 8 n. 4.3), étant néanmoins précisé qu'une efficacité à plus faible distance seulement peut par exemple être compensée par un effet extrême (NIGGLI / RIEDO, op. cit., n. 140 ad art. 139 CP). Certes, le Conseil fédéral, dans son message de 1979, citait comme exemple d'armes dangereuses les sprays ; et la jurisprudence a notamment décidé (ATF 118 IV 142, 113 IV 60) qu'un pistolet d'alarme à gaz lacrymogène CN est une arme dangereuse au sens de l'article 140 ch. 2 CP parce qu'il peut à courte distance blesser gravement, en particulier causer, s'il est utilisé de manière non conforme, des œdèmes pulmonaires et des séquelles oculaires. Toutefois, la grande majorité de la doctrine (NIGGLI / RIEDO, op. cit., n. 141 ss ad art. 139 CP, et les références citées aux n. 141, 142 et 147; TRECHSEL / CRAMERI, op. cit., n. 20 ad art. 139 CP, et les références citées) critique cette jurisprudence et estime que la notion d'arme dangereuse doit être plus étroite que ne le laissait présager la liste exemplative du Conseil fédéral ; s'agissant en particulier des sprays, les auteurs précités considèrent que cette qualification ne peut être retenue qu'en présence de substances hautement toxiques (NIGGLI / RIEDO, op. cit., n. 147 ad art. 139 CP ; TRECHSEL / CRAMERI, op. cit., n. 20 ad art. 139 CP).

E. 32

téméraire, perfide ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a opéré (ATF 116 IV 312, consid. 2.e ; HURTADO POZO, Droit pénal, partie spéciale, 2009, N. 946, p. 286 et les citations). En raison notamment de la peine minimale imposée par la loi à l'auteur particulièrement dangereux et des conditions auxquelles est déjà soumise la qualification du brigandage non aggravé (usage de la violence, menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou mise hors d'état de résister de la victime ; art. 140 ch. 1 CP), la jurisprudence interprète restrictivement la notion de caractère particulièrement dangereux.

La réalisation de cette circonstance aggravante suppose que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent par rapport au cas normal une gravité sensiblement accrue (ATF 116 IV 312 consid. 2d/aa), qui se détermine en fonction des circonstances concrètes. Entrent notamment en considération le professionnalisme de la préparation du brigandage et la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis. L'importance du butin escompté, les mesures d'ordre technique et d'organisation et les obstacles matériels ainsi que les scrupules à surmonter constituent des critères déterminants. La brutalité de l'auteur n'est cependant pas indispensable (ATF 117 IV 135 consid. 1a ; 116 IV 312 consid. 2d et e ; cf. ATF 124 IV 97). Cette circonstance aggravante a notamment été admise lorsque l'auteur menace sa victime avec une arme chargée ou annonce qu'il va le faire (ATF 120 IV 117 consid. c). La participation de trois personnes à un brigandage, même si elles n'agissent pas en bande, est un indice important du caractère dangereux des auteurs ; la participation de plusieurs à l'infraction peut en effet être prise en considération au motif que, lorsqu'elle est consciente, elle rend chacun plus dangereux (ATF 109 IV 161 consid. 4a = JdT 1984 IV 132).

E. 33

est issu le délit (mais sans accomplir nécessairement des actes d'exécution) ou à la réalisation de ce dernier, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. La seule volonté ne suffit cependant pas pour admettre la coactivité, il faut encore que le coauteur participe effectivement à la prise de la décision, à l'organisation ou à la réalisation de l'infraction; la jurisprudence la plus récente, se référant à la doctrine, exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2d ; TF 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 4.3). Le complice est en revanche un participant secondaire qui "prête assistance pour commettre un crime ou un délit" (art. 25 CP). La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction par une contribution sans laquelle les événements auraient pris une tournure différente; son assistance ne constitue toutefois pas nécessairement une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction (ATF 119 IV 289 consid. 2c). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (TF 6B_681/2007 du 25 janvier 2008).

E. 34

emporter un maximum d'objets de valeurs pendant que le quatrième faisait office de chauffeur afin de pouvoir quitter rapidement les lieux. Il ressort de la vidéo de surveillance que les prévenus ont fait preuve d'une détermination et d'un sang froid étonnant. Ils ne laissent transparaître aucune hésitation ni surprise ; ils agissent selon le plan convenu. Malgré les aléas survenus durant le brigandage, soit la fuite du bijoutier, les prévenus ont commis leur méfait en moins de 4 minutes. En sus des différents éléments précités, il y a lieu de relever que les prévenus étaient au nombre de trois à opérer à l'intérieur de la bijouterie au moment des faits, ce qui les rend d'autant plus dangereux, même si la circonstance aggravante de la bande ne saurait être retenue. Les déclarations de D., selon lesquelles il s'est dit qu'il ne pouvait rien faire après avoir vu les deux autres comparses entrer dans la bijouterie, sont à cet égard révélatrices (C.2.1). Ils ont par ailleurs délibérément choisi de commettre le brigandage en plein jour et savaient donc que le personnel de la bijouterie serait présent sans exclure que des clients puissent également être

présents. Ils devaient donc se munir de moyens propres à neutraliser ces personnes ; outre l'arme factice et les attaches en plastique avec lesquelles les plaignants ont été ligotés, ils s'étaient munis d'une matraque, dont il n'a pas été fait usage ; en outre chacun disposait d'un spray au poivre dégoupillé dont ils étaient prêts à faire usage en fonction de la tournure des événements. Le fait d'agir délibérément en plein jour en présence du personnel et d'éventuels clients dénote ainsi que les prévenus étaient prêts à tout pour commettre leur forfait, ce qui dénote leur manque de scrupules et confirme leur dangerosité particulière. Au vu du caractère professionnel de l'organisation mise en place, de la détermination dont ont fait preuve les prévenus, de leur nombre, de la neutralisation du personnel à l'aide d'une arme factice, de l'usage envisagé des sprays au poivre, de la matraque et de l'arme factice, la Cour admet que les conditions de l'article 140 ch. 3 sont réalisées.

E. 35

Pour le surplus, le comportement des prévenus ne peut être qualifié de cruel et on ne saurait admettre que les prévenus ont mis en danger de mort les victimes au sens de l'article 140 ch. 4 CP.

E. 36

C. doit en conséquence être déclaré coupable de dommages à la propriété commis à la bijouterie G. le 15 février 2011. Au vu du montant des dommages commis (cf. A.68), l'alinéa 3 de l'article 144 trouve ici application. 7. A teneur de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 37

raison de l'infraction la plus grave retenue à leur charge, soit le brigandage qualifié, les prévenus sont passibles d'une peine privative de liberté de deux ans au moins (art. 140 ch. 3 CP). Comme déjà relevé, la peine à infliger doit être augmentée, conformément à l'article 49 CP, pour tenir compte du concours d'infractions.

E. 38

Les infractions de brigandage qualifié et de dommages à la propriété s'inscrivent en concours. A leur décharge, il convient de tenir compte des regrets exprimés aux victimes et du fait que, bien que munis d'une arme factice, d'une matraque et de sprays au poivre, ils n'ont blessé personne durant la commission de leur méfait. Les antécédents des prévenus sont similaires. Leur casier judiciaire suisse est vierge et les renseignements fournis par Interpol ne sont pas suffisamment précis et concrets pour retenir d'éventuels antécédents délictueux à leur charge. S'agissant en particulier de C., il en ressort uniquement que ce dernier a été condamné pour trafic de drogue, ce qu'il admet au demeurant, mais non la quotité de la peine infligée, ni à quand remontent les faits délictueux. Il ne peut dès lors en être tenu compte dans le cas d'espèce. Finalement, les infractions retenues en sus à charge de C., soit celles de dommages à la propriété commis à la vigne et celle d'infraction à la LCR apparaissent comme minimales en regard des infractions de brigandage et de dommage à la propriété au sens de l'article 144 al. 3, de telle sorte que la Cour pénale estime qu'il ne se justifie pas de lui infliger une peine supérieure à celle des autres prévenus.

E. 39

à l'exécution du jugement (DANIEL LOGOS, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, ch. 7 ad art. 231).

E. 40

Au cas d'espèce, le brigandage et les dommages à la propriété causés à la bijouterie G. ont occasionné un dommage de CHF 47'885.05, lequel correspond à la remise en état de la marchandise, à la disparation de bijoux et montres, ainsi qu'aux dégâts causés à la bijouterie (A.6.8s ; E.176). Au vu des pièces produites, force est de retenir que la bijouterie G., par D., a suffisamment établi et chiffré son dommage. Ce montant, établi par l'assureur de la bijouterie, est pour le surplus admis par A. et B. Quant à C., il n'a jamais contesté ce montant. Ce dommage est manifestement en lien de causalité naturelle et adéquate avec un acte illicite fautif, à savoir le brigandage et les dommages à la propriété causés par les prévenus. Partant, les prévenus doivent être condamnés, solidairement entre eux pour la totalité, à rembourser la somme de CHF 47'885.05 à la bijouterie G.

E. 41

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la Cour estime que le montant de CHF 5'000.- retenu par le Tribunal pénal correspond aux atteintes subies et à leurs conséquences sur les victimes. Il convient de condamner les prévenus, solidairement entre eux, à payer la somme de CHF 5'000.- à D. et CHF 5'000.- à F. à titre d'indemnité pour le tort moral subi. 11.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.